



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA VENDEE**

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-18-0192  
concernant les mouvements des animaux des espèces ovine et caprine**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Vendée pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

**ARRETE**

**Article 1**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

## Article 2

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Vendée.

## Article 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de la Vendée, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage ;
- Le transport à des fins d'échanges internationaux.

## Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Le présent arrêté s'applique du 16 au 25 août 2018.

## Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Sophie BOUYER